

### 1. De la saisine de la Cour.

Attendu que le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour pour l'entendre interpréter son arrêt RCCB 73 du 16 février, 2004, admettre les justifications produites par le député intéressé et le réintégrer dans son siège déclaré vacant par la même décision;

Attendu qu'en l'espèce, le Bureau de l'Assemblée Nationale avait saisi la Cour pour qu'elle constate la vacance du siège du député André-BIHA pour cause d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003;

Attendu que la Cour est aujourd'hui saisie pour se prononcer sur les justifications apportées par le député après la décision de constat de vacance de siège;

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège, la Cour est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que le Président de l'Assemblée Nationale en sa qualité de représentant de l'Institution transmet formellement à la Cour le procès verbal du Bureau contenant les motivations et la décision de saisir la Cour;

Attendu que c'est le même Bureau qui devrait encore une fois saisir la Cour puisque le fond de la requête reste toujours le constat de vacance de siège;

Attendu que la seule lettre du Président de l'Assemblée Nationale ne saurait régulièrement saisir la Cour en la matière;

#### Par ce seul motif:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 30 et 31;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2003 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare irrégulière la saisine de la Cour;

– Dit pour droit la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 mars 2004 où siégeaient:

Président du Siège:

Domitille BARANCIRA (Sé)

Membres du Siège:

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

## RCCB 80

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre n°530/174/CAB/2004 du 2 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le procès-verbal ainsi que le dossier complet du candidat député Antoine WEGE désigné par le Parti Vert INTWARI en remplacement de Jean Bosco NDIKUMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 mars 2004;

Vu que ce dossier a précédé celui portant requête de constat de vacance de siège mais que la Cour ne pouvait constater la régularité de la procédure de désignation du candidat à un siège qui n'était pas encore déclaré vacant;

Vu que ce dossier, bien qu'enregistré le 3 mars et portant un numéro du rôle antérieur au dossier de constat de vacance de siège ne sera pris en délibéré que le 1er juin 2004 et postérieurement à celui sur la vacance de siège introduite le 25 mai 2004 pour que la Cour se prononce d'abord sur ce dernier;

Où le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

### 1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député, la

Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier complet du candidat;

Attendu que cette procédure a été suivie;

Que la Cour était donc régulièrement saisie et la requête recevable en l'état;

## **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle portant sur sa saisine,

Que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

De la régularité de la procédure de désignation du candidat député Antoine WEGE.

Attendu qu'en vertu des articles 30 et 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 92 du 1er du juin 2004 la vacance du siège qui était occupé par Jean Bosco NDIKUMANA;

Attendu qu'en matière de désignation de candidat député, l'organe désignant et le candidat député doivent se conformer au prescrit des articles 6,7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que vérifications faites, le Parti Vert INWARI et le candidat député se sont conformés aux exigences des deux dispositions légales;

### **Par ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 6, 7 et 22;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu l'arrêt RCCB 92 du 1er juin 2004 constatant la vacance du siège de Jean Bosco NDIKUMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Antoine WEGE;

– Dit pour droit régulière et conforme à la loi portant Instauration du Parlement de Transition sa désignation par le Parti Vert INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition en remplacement de Jean Bosco NDIKUMANA;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1er juin 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

## **RCCB 81**

**Arrêt n°RCCB 81 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur.**

Vu la lettre n°N/Réf: SNT/CP/027/2004 datée du 11 mars 2004 par laquelle le Président du Sénat de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 mars 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 81;

Vu l'examen de la requête en date, du 19 mars 2004; après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant.

### **1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur, la Cour est saisie par le Bureau du Sénat de Transition conformément à l'article 31

de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le seul Président du Sénat de Transition par la lettre ci haut citée et qu'à première vue, il y a lieu de penser que la requête a été introduite par une personne non habilitée;

Attendu cependant qu'au vu du procès-verbal ayant sanctionné la réunion du Bureau du Sénat de Transition tenue le 2 mars 2004 et ayant décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance du siège de la Sénatrice précitée, il est aisé de constater que le Président du Sénat de Transition, étant lui aussi membre du Bureau du Sénat de Transition, a agi sur recommandation de cet organe;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est donc régulière.

### **2. Sur la compétence de la cour.**

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement